



Valenciennes, le - 8 JAN. 2019

Le Président

à

Direction de l'Aménagement du Territoire

N/Réf : RF/BK/007-21-12-2018

Affaire suivie par : M. Rémi FACQ

Mail : rfacq@valenciennes-metropole.fr

Tél : 03 27 096 176

PJ : 3 exemplaires du dossier Loi sur l'Eau

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
59000 LILLE

SEE / reçu le

- 9 JAN. 2019

Objet : Dépôt du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau portant sur le projet de création de la voirie « Marly Industries » sur la commune de MARLY (59)

Unité PE / reçu le

- 8 JAN. 2019

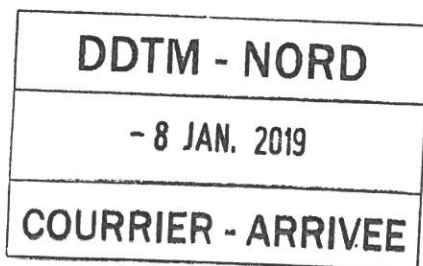
N° 24

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau,

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est maître d'ouvrage du projet de création d'une voirie d'un kilomètre de long entre les rues d'Aulnoy et Jean Jaurès sur la commune de Marly.

Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires papiers du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Dans l'attente d'une réponse de votre service Eau et Environnement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de la Police de l'Eau, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée
aux Ressources Humaines et à
l'Administration Générale

Renée STIEVENART



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN"
COMMUNES DE MARLY ET VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2019-00003
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE, enregistré sous le n° 59-2019-00003 et relatif au : **PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN" COMMUNES DE MARLY ET VALENCIENNES ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX**

concernant :

LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN"

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MARLY
- VALENCIENNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- MARLY
- VALENCIENNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **28 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Eric FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération Valenciennes
Métropole
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227

59305 VALENCIENNES cédex

RECOMMANDE AVEC AR

136 / Pe

Lille, le 28 AOÛT 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00003, concernant :

**« le projet de création d'une voirie – boulevard urbain
sur les communes de Marly et Valenciennes »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, vous trouverez également le récépissé de déclaration qui annule et remplace le précédent du 18 janvier 2019 et qui intègre la commune de Valenciennes et la rubrique 1.1.1.0.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de Marly et Valenciennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **le projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** », en date du 14 août 2019.
(59-2019-00003)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
de la Commune de Marly
Place Gabriel Péri
BP 59582

59770 MARLY

PE-937

Lille, le **20 AOÛT 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019 concernant l'opération suivante « **projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00003, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
de la Commune de Valenciennes
Place d'Armes
BP 90339

59770 VALENCIENNES

PE-938

Lille, le **28 AOUT 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019 concernant l'opération suivante « **projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00003, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2019 par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), modifiée le 28 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2019-00003 et relative au projet de création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juillet 2019 ;

Vu la réponse favorable par courriel du Chef de Projet VRD et Espaces Publics à la Direction de l'Aménagement du Territoire de la CAVM en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'impact sur le lit majeur de la Rhônelle doit être compensé ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sise 2, place de l'Hôpital Général, CS 60227- 59 305 Valenciennes Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 28 mai 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 5,30 ha. Le projet est délimité par :

- à l'Ouest : la route d'Aulnoy, la rue de la gare, la rue de l'église, le chemin Latéral, la rue Barbara et la rue Bachelet
- à l'Est : la rue Jean Jaurès, le chemin d'Aulnoy et la rue des Pivoines.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Régularisation de la pose de cinq piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 5,30 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D)	Déclaration Réalisation d'un batardeau provisoire pour la réfection des maçonneries de l'ouvrage d'art existant L = 35 mètres
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Surface du projet impactant le lit majeur S = 1 734 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surfaces des noues (3 898 m ²) et des bassins à ciel ouvert (403 m ²) soit 0,43 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en avril 2019.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Impact sur le lit majeur de la Rhônelle

Au niveau du franchissement de la Rhônelle, les remblais de la voirie impactent 1 734 m² du lit majeur de la Rhônelle, soit un volume perdu à l'extension des crues de 730 m³.

La mesure compensatoire consiste à un décaissement de terrain sur les parcelles B950p, B951p et B4037p de la commune de Marly et en la réalisation d'un semis d'herbacés de type prairie de fauche, a minima de même volume. Son nivellement devra permettre son remplissage en période de crue et sa vidange en période de décrue.

Le pétitionnaire enverra au service police de l'eau la convention de mise à disposition des terrains avant démarrage des travaux.

L'aménagement de la zone de compensation devra impérativement être achevé avant toute intervention dans le lit majeur de la Rhônelle. Le pétitionnaire avertira le service police de l'eau dès la fin de sa réalisation, et un plan de recollement sera joint.

Le pétitionnaire assurera une gestion pérenne de cette mesure compensatoire, dont le volume et la fonctionnalité devront être garantis sans conditions de durée dans le temps.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier (plan d'assainissement annexe 2).

Le volume de tamponnement des eaux pluviales devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Pour chaque bassin versant, le tableau ci-dessous exprime : les eaux pluviales gérées dans les ouvrages du projet, celles qui ne font pas l'objet d'une gestion (surface de dimensions réduites, pas de modifications des conditions de ruissellement, et exutoire non modifié), ainsi que les bassins versants dont les ruissellements sont interceptés par le projet et gérés dans les ouvrages.

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Bassins versants non gérés en m ² (a)	1 431	1 262	5 024	335	310
Bassins versants gérés en m ² (b)	14 470	11 674	6 615	2 922	3 154
Bassins versants interceptés en m ² (c)	108	161	0	0	566
Total des surfaces gérées dans les ouvrages en m ² (b+c)	14 578	11 835	6 615	2 922	3 720

Le détail des ouvrages de tamponnement est le suivant :

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Surface en ha	1,447	1,184	0,660	0,292	0,372
Surface active en ha	1,140	0,681	0,600	0,148	0,266
Type d'ouvrages de tamponnement	Noues Massif drainant Bassin enterré caisson	Noues Massif drainant Bassin à ciel ouvert	Noues	Noues	Bassin enterré Saul
Profondeur d'infiltration par rapport au terrain naturel	2,5 m de profondeur, dans les limons	1,1 m de profondeur, dans les limons	1,2 m de profondeur, dans les remblais	1,5 m de profondeur, dans les limons	3,4 et 4,25 m de profondeur, dans les limons
Surface d'infiltration en ha	0,161	0,025	0,003	0,016	0,020
Volume utile de la rétention centennale en m ³	465	99	156	68	142

Les dispositifs de traitement seront :

- Des bouches d'égout avec décantation et filtres pour les eaux des voiries et de parkings.
- Les noues végétalisées pour les eaux des cheminements piétonniers, piste cyclable et espaces verts associés.

Les massifs drainants assurent également via un processus biologique et bactérien une épuration complémentaire des eaux. Un aquatextile oléodépolluant placé à l'interface massif drainant/sol complète le dispositif de filtration et permet d'assurer l'interception complète des particules en suspension et polluant avant infiltration.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables du chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution et de ne pas aggraver le risque inondation notamment.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue afin d'effectuer le suivi spécifique « milieux naturels et biodiversité ».

Les prescriptions du présent arrêt complètent celles de la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement requise. Il convient de prendre en compte les dispositions les plus restrictives de chaque arrêté.

Les travaux sur l'ouvrage d'art existant et la berge devront intervenir entre août et janvier. La réfection du pont avec pose de batardeau est susceptible d'impacter l'écoulement du cours d'eau en cas de fortes pluies. L'ensemble du matériel sera replié en dehors de toutes zones inondables du cours d'eau en fonction des conditions météorologiques.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages seront curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Marly et de Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Marly et Valenciennes
- à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

**« création d'une voirie « Boulevard urbain »
sur les communes de Valenciennes et Marly »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00003

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...~~1.4~~ **AOUT**..2019.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

